



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

**TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UNE PRODUCTION
D'EAU CHAUDE SANITAIRE, DES RESEAUX D'EAU
CHAUDE ET DE BOUCLAGE SANITAIRE SUR LE GROUPE
HOSPITALIER PELLEGRIN au profit du CHU DE
BORDEAUX**

N° du CCAP : 25TR051

Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
12 Rue Dubernat
33404 Talence CEDEX

SOMMAIRE

Table des matières

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
2 - Pièces contractuelles	4
3 - Intervenants	5
3.1 - Maîtrise d'œuvre	5
3.2 - Coordination des systèmes de sécurité incendie	5
3.3 - Contrôle technique	5
3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs	5
3.5 - Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants	5
3.6 - Forme juridique du groupement	5
4 - Confidentialité et mesures de sécurité	5
5 - Durée et délais d'exécution	6
5.1 - Durée du marché	6
5.2 - Délai global minimum d'exécution des prestations	6
5.3 - Calendrier détaillé d'exécution	6
6 - Prix	7
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	7
6.2 - Modalités de variation des prix	7
7 - Garanties Financières	7
8 - Avance	7
8.1 - Conditions de versement et de remboursement	8
8.2 - Garanties financières de l'avance	8
9 - Modalités de règlement des comptes	8
9.1 - Décomptes et acomptes mensuels	8
9.2 - Présentation des demandes de paiement	9
9.3 - Délai global de paiement	10
9.4 - Paiement des cotraitants	10
9.5 - Paiement des sous-traitants	10
10 - Conditions d'exécution des prestations	10
10.1 - Exécution de l'Ordre de Service	11
10.2 - Caractéristiques des matériaux et produits	11
10.3 - Implantation des ouvrages	11
10.4 - Préparation et coordination des travaux	11
10.4.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	11
10.4.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	12
10.4.3 - Registre de chantier	13
10.5 - Etudes d'exécution	13
10.6 - Installation et organisation du chantier	13
10.6.1 - Installation de chantier	13
10.6.2 - Signalisation de chantier	13
10.7 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	13
10.7.1 - Gestion des déchets de chantier	13
10.7.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	14
10.7.3 - Documents à fournir après exécution	14
10.8 - Réception des travaux	15
10.8.1 - Dispositions applicables à la réception	15

10.8.2 - Epreuves concluantes.....	15
10.9 - BIM (Building Information Modeling).....	15
11 - Garantie des prestations.....	15
12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	15
13 - Pénalités	15
13.1 Pénalités de retard et autres pénalités spécifiques	16
13.2 Parfait achèvement	17
14 - Assurances	17
15 - Insertion par l'activité économique	18
15.1 - Les publics visés.....	18
15.2 - Les modalités de mise en œuvre	18
15.3 - Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses d'insertion	18
15.4 - Les modalités de contrôle.....	19
16 - Résiliation du contrat.....	19
16.1 - Conditions de résiliation	19
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	20
17 - Règlement des litiges et langues	20
18 - Clauses complémentaires	20
18-1 Modalités d'accès sur site.....	20
18-2 Clause complémentaire relative aux travaux supplémentaires ou modificatifs	21
18-3 Clause de réexamen :	21
18-4 Stipulations relatives à l'application des conditions générales de ventes.....	22
18-5 Clause laïcité	22
19 - Dérogations	22

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UNE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE, DES RESEAUX D'EAU CHAUDE
ET DE BOUCLAGE SANITAIRE SUR LE GROUPE HOSPITALIER PELLEGRIN AU PROFIT DU CHU DE BORDEAUX

Lieu(x) d'exécution :

Groupe hospitalier Pellegrin - Place Amélie Raba Léon - 33076 Bordeaux

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes : annexe 1 « Insertion par l'activité économique », annexe 2 « Désignation des cotraitants et répartition des prestations »
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe 1 " Convention inter-échange EDIFLEX "
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes :
 - Annexe 1 Amiante : 03PPEDS1_00_01_02_03_04_05_06_07_-_RAAT
 - Annexe 2 Plans et annexes : 03PPED07_FDP.dwg ; 03PPEDS1_SAN_LONGUEUR_RESEAU_EC-A3 ; Carnet de préconisation Plan de comptage v2 ; Carnet_de_depose ; Charte Nommage Doc ; Charte Nommage Equipement.V3 ; Charte Nommage variables GTB_CHU BDX ; CHU-PEL - Cahier de Prescriptions Générales CVC ; Etude de faisabilité TECSOL - PEDIATRIE ; Etude de Structure GINGER ; PED_S1_PECS_GTB_ECS ; PED_S1_PRINCIPE_CVC ; PED_S1_PRINCIPE_EFS_ECS_BECS ; Plan de réseaux 03PPEDxx_SAN(OFIS) ; Plan_de_situation_projet_PECS ; Synoptique Prod ECS Solaire ; Synoptique Sous-station 20-PEDIATRIE ; Repérage Régulation v5
 - Annexe 3 Planning enveloppe : PLANNING ENVELOPPE PECS
 - Annexe 4 BIM : Cahier_des_Charges_BIM_REEMPLACEMENT_SOUS_STATION_PEDIATRIE_2026 ; LOIN-CVC ; LOIN-ELE ; LOIN-PLB ; LOIN-SSI
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le calendrier détaillé d'exécution
- Le registre des questions-réponses de la consultation
- Le cadre du mémoire technique, remis à l'appui de l'offre
- Le mémoire technique complémentaire du titulaire, remis à l'appui de l'offre
- Les actes de sous-traitance présentés

La décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) n'est contractuelle que pour la décomposition des ouvrages nécessaires à l'établissement des situations de travaux et en ce qui concerne les prix d'unité destinés à l'évaluation des travaux éventuellement en supplément ou en déduction du prix global, suivant les ordres de service délivrés. En aucun cas, les quantités indiquées dans ce document n'ont de valeur contractuelle, le prix du marché étant global et forfaitaire.

L'intégration de la DPGF dans les pièces du marché ne modifie en rien le caractère forfaitaire du marché. Il fige simplement les prix unitaires des prestations chiffrées mais n'engage en rien le maître d'ouvrage sur les quantités et les descriptifs de celui-ci

3 - Intervenants

3.1 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même. Le maître de l'ouvrage assure la bonne exécution de l'ouvrage.

La maîtrise d'œuvre assurera la mission VISA comme prévue à l'article R.2431-4 du Code de la commande publique.

3.2 - Coordination des systèmes de sécurité incendie

La coordination des systèmes de sécurité incendie est assurée par le maître d'œuvre

3.3 - Contrôle technique

Le contrôle technique est assuré par :

BUREAU ALPES CONTROLES

4 Rue Théodore Blanc

33520 BRUGES

Le niveau de technicité est :

Opération de niveau de technicité de catégorie A : Technicité courante, rénovation, restructuration, etc.

Les missions de contrôle technique sont à minima : L + S + SEI + P1 + LE + VIEL + VRAT

3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Aucune coordination sécurité et protection de la santé n'est prévue pour cette opération. En revanche, le maître de l'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention et procède, avec le concours du titulaire, à une analyse des risques afin d'élaborer le plan de prévention

3.5 - Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants

Sans objet.

3.6 - Forme juridique du groupement

En cas de groupement conjoint, le mandataire sera obligatoirement solidaire.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux. Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux. Le titulaire a sous sa pleine responsabilité la garde et l'utilisation de l'ensemble de l'outillage ou équipements utilisés par ses agents sur l'ensemble des sites géographiques concerné par le marché public. Le Titulaire a une obligation de sécurité à l'égard des matériels dont il assure la maintenance, des personnes qui travaillent pour lui et de l'environnement (matériels et humains).

Les personnes désignées par le titulaire sont seules autorisées pour assurer les prestations objet du marché public.

Si les interventions sont réalisées par une équipe, le responsable est nommément désigné par le titulaire. Il est le seul interlocuteur du pouvoir adjudicateur.

Le personnel doit être muni en permanence lors de sa présence sur site :

- d'une carte d'identité ;
- d'un badge établi par l'entreprise.

Le personnel du titulaire doit observer les consignes de sécurité. Le personnel du titulaire a accès aux équipements sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité applicables.

Au titre du présent marché, le titulaire reste seul responsable de tous les dommages corporels, équipements et immatériels, consécutifs, résultant directement de la mise en jeu de sa responsabilité civile, au titre des prestations lui incombant, que ces dommages soient causés à des tiers ou à l'établissement public.

Pour les interventions dans des services à environnement protégés, le technicien devra s'annoncer au service et revêtir une tenue (blocs, réanimation par exemple) ou un dispositif de sécurité adapté aux dangers encourus pour le patient ou pour lui-même

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité. Chaque sous-traitant étant soumis à ces mêmes obligations

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du marché

Le marché débute à compter de sa date de notification et jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement.

5.2 - Délai global minimum d'exécution des prestations

L'exécution du marché débute à compter de la date fixée par ordre de service prescrivant de commencer les travaux. La durée globale minimum prévisionnelle prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 8 mois (dont 2 mois de préparation).

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 1 jour.

5.3 - Calendrier détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de la mission d'OPC (ordonnancement, pilotage et coordination de chantier) (Maitre d'ouvrage) après consultation auprès du titulaire

Ce calendrier distingue les différents ouvrages et indique la durée et la date probable de départ de son délai d'exécution ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de chaque corps d'état sur le chantier. Après acceptation par le titulaire, il est soumis par le responsable de la mission d'OPC à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation du chantier. En cas de désaccord, le Titulaire dispose d'un délai de 10 jours pour faire ses observations au responsable de la mission d'OPC. Celui-ci dispose alors d'un délai de 10 jours pour accepter ou non les observations et proposer un nouveau calendrier au titulaire

B) Le délai d'exécution propre à chaque tranche commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C) Au cours du chantier et avec l'accord du titulaire, le responsable de la mission d'OPC (Maitre d'ouvrage) peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution fixé à l'acte d'engagement. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service au titulaire.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Le prix est réputé comprendre les sujétions de toutes natures quelles qu'elles soient, ainsi que toutes les obligations édictées dans les différents documents définissant le présent projet de manière à assurer le complet achèvement des travaux en toute sécurité.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres finales ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$Cn = 15.0\% + 85.0\% [(0.85 \text{ BT38 } (n) / \text{BT38 } (o)) + (0.15 \text{ BT40 } (n) / \text{BT40 } (o))]$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

Lorsque la valeur finale de l'index n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte, le pouvoir adjudicateur procède à un règlement provisoire sur la base de la dernière valeur d'index publiée. La révision définitive intervient sur le décompte final du marché suivant la publication de la valeur finale de l'index correspondant.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

BT38 Index du bâtiment - Plomberie sanitaire (y compris appareils)

BT40 Index du bâtiment - Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique)

7 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

8 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B de l'article 10.1 du CCAG - Travaux.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 10,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 10,0 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement intégral de l'avance doit intervenir lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire a atteint 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont les suivantes :

Pour la bonne utilisation de ce système, il est dérogé à l'article 12 du CCAG Travaux., dans les conditions suivantes :

A) Décomptes et acomptes périodiques :

Le calcul des décomptes et des acomptes sera effectué par un système de gestion informatique des marchés (EDIFLEX, cf. annexe 1 du présent CCAP).

Le service est entièrement financé par le maître d'ouvrage et est imposé aux titulaires qui devront obligatoirement utiliser ce système de gestion et disposer d'une connexion au réseau internet et d'une messagerie de type E-mail.

Périodiquement, suivant le calendrier déterminé par le Maître d'ouvrage et notifié au titulaire, celui-ci présente sa situation par saisie de l'avancement de ses travaux et des montants à payer à ses sous-traitants. Cette saisie constitue l'« état navette mensuel » déterminant les quantités, valeurs ou pourcentages arrêtés à la fin de la période précédente (en principe mensuelle) des prestations réalisées depuis le début du marché. L'état navette sera établi par le logiciel de gestion et contiendra les travaux de l'entreprise, avec référence aux prix du marché provisoires ou définitifs, ainsi qu'éventuellement les approvisionnements et les travaux en régie. Il pourra y être joint toutes indications nécessaires concernant les avances, indemnités, pénalités, primes, ...

Le logiciel exécutant automatiquement les calculs, le titulaire est dispensé de fournir les fiches administratives et financières concernant :

- le calcul du remboursement d'une éventuelle avance ;
- le calcul des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;

- le calcul, si besoin est, des primes et pénalités pour retard.

L'état navette, complété par le titulaire, doit être accepté ou rectifié par le maître de l'ouvrage. Le système informatique, établi en application des clauses du marché, l'état d'acompte et le décompte de la période concernée.

Le système informatique notifie par courrier électronique au titulaire, après visa du maître d'ouvrage, l'état d'acompte et le décompte.

B) Décompte final :

A l'achèvement des travaux et après le projet d'« état navette mensuel » afférent au dernier mois de leur exécution ou à la place de ce projet, le titulaire complète le projet d'« état navette final » (projet de décompte final) indiquant les quantités totales de prestations réellement exécutées et donc le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre.

Ce projet de décompte final, mentionné au CCAG Travaux, doit être présenté par l'entreprise dans les 45 jours suivant la notification du Procès-Verbal de Réception par le maître de l'ouvrage. Il est établi dans les mêmes conditions que les projets d'« état navette mensuel », sauf qu'il n'y figure pas de quantités estimées, d'approvisionnements, d'avances, ni de valeurs provisoires. Il est à préciser que le titulaire est lié par les indications figurant au projet d'« état navette final », sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves antérieures de sa part. Le projet de décompte final est transmis au maître de l'ouvrage qui l'accepte ou le rectifie. Une fois accepté, il devient final.

Le maître de l'ouvrage notifie le décompte général à l'entreprise par courrier dans les 40 jours suivant sa date de présentation sur le système de gestion informatique des marchés.

L'entreprise dispose d'un délai de 45 jours après cette notification pour renvoyer le décompte général dûment signé avec ou sans réserves au maître de l'ouvrage. En cas d'acceptation, ou d'absence de réponse dans le délai, il devient le décompte général et définitif du marché et ouvre droit à paiement du solde, dans le délai global précisé ci-après.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général. Le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne la variation de prix afférente au solde.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera au titulaire le montant de cette variation de prix au plus tard dix jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant de calculer la variation du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement via le serveur EDIFLEX. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Dispositions particulières :

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement via le serveur EDIFLEX. Les modalités sont définies dans l'annexe au présent CCAP dénommée « Convention d'inter-échange relative au service d'échange électronique de gestion Financière des marchés de prestations intellectuelles et de travaux. »

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26330582300019

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Adresse d'exécution :

Groupe hospitalier Pellegrin - Place Amélie Raba Léon - 33076 Bordeaux

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

10.1 - Exécution de l'Ordre de Service

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, dans un délai de quinze jours, à compter de la réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Les observations sont notifiées au maître d'ouvrage

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG Travaux, le silence gardé par l'acheteur face aux observations du titulaire dans un délai de quinze jours vaut maintien de l'obligation d'exécuter l'ordre de service pour le titulaire.

Toutefois, si les observations, dûment motivées, notifiées par le titulaire visent à informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre qu'un ordre de service présente un risque en termes de sécurité, de santé ou qu'il contrevient à une disposition législative ou réglementaire à laquelle le titulaire est soumis dans l'exécution des prestations objet du marché, le délai d'exécution de l'ordre de service est suspendu jusqu'à la notification de la réponse du maître d'ouvrage. En l'absence de réponse de ce dernier dans un délai de quinze jours, le titulaire n'est pas tenu d'exécuter l'ordre de service.

Par dérogation à l'article 3.8.3 du CCAG-Travaux, le titulaire se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet de réserves de sa part, à l'exception des seuls cas que prévoient l'article 50.2.1 du CCAG-Travaux.

10.2 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat (CCTP) ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par les CCTP.

Sauf accord intervenu entre le maître d'ouvrage et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'ouvrage. Tous matériaux défectueux ou dont la mise en œuvre n'est pas satisfaisante peuvent être refusés par le maître d'ouvrage. L'entrepreneur s'engage à les retirer ou à les démolir à ses frais dans les délais qui lui sont prescrits

10.3 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération

10.4 - Préparation et coordination des travaux

10.4.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 2 mois.

Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention, le maître d'ouvrage et le titulaire doivent effectuer, pendant la période de préparation, les opérations suivantes :

- le maître d'ouvrage a la charge d'organiser, conformément à l'article R. 4512-2 à 5 du Code du travail, une inspection commune à laquelle participent le titulaire ;
- le titulaire participe à l'inspection commune préalable des lieux de travail, des installations et des matériaux conformément à l'article R.4512-2 à 5 du Code du travail ;
- le titulaire analyse les risques liés à l'opération afin de définir les mesures de préventions ;

- le titulaire élabore, conjointement avec le maître de l'ouvrage, le plan de prévention des risques au sens de l'article R. 4512-6 à 16 du Code du travail. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants).

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du Maître d'ouvrage 15 jours au plus tard après la notification du marché.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé simplifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 15 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination simplifié en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

10.4.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent contrat sous le nom de " coordonnateur SPS ".

Le coordonnateur SPS veille à la prévention des risques liés à la co-activité, en matière de sécurité et de santé et prévient toute violation par les intervenants, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur le chantier. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 200 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

10.4.3 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'ouvrage.

10.5 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du Maître d'ouvrage. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Par dérogation à l'article 29.1.5 du CCAG Travaux, dans le cas où des rectifications seraient demandées à l'entrepreneur, elles devront être faites dans un délai de huit (8) jours avec un délai de visa de huit (8) jours.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

10.6 - Installation et organisation du chantier

10.6.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

10.6.2 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

L'installation et la signalisation du chantier devront être réalisés en accord avec le maître d'ouvrage.

10.7 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

10.7.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Gestion et évacuation des déchets et nettoyage :

Gestion des déchets par tri sélectifs :

Les déchets de chantier, aussi bien de la démolition-déconstruction que ceux de la construction, feront l'objet d'un tri sélectif et d'une gestion commune pour l'ensemble du chantier. Suivre à cet effet, les recommandations, ainsi que la signalétique, établies par la Fédération Française du Bâtiment, l'ADEME et le Ministère de l'Environnement.

Le tri sélectif des déchets permet de séparer les différents matériaux composant le bâtiment en vue d'une valorisation pour les produits recyclables, et d'un traitement approprié pour les produits considérés comme déchets spéciaux ou déchets ultimes. Les éléments non valorisables sont dirigés vers les sites appropriés suivant la classification suivante :

Classe I: Déchets Industriels Spéciaux

Classe II: Déchets Ménagers et Assimilés

Classe III: Déchets dits "Inertes"

La gestion des déchets sera réalisée par l'entreprise comprenant :

- Le nettoyage en fin de journée des zones de travail
- Le maintien en bon état des barrières de chantier

Evacuation des déchets :

Le titulaire devra évacuer ses déchets, gravois, résidus, emballages etc. au moins 1 fois par jour.

Le titulaire a la charge de l'enlèvement des déchets stockés et leur transport jusqu'aux installations d'élimination ou de tri sélectif des déchets, selon la réglementation en vigueur, pendant la durée totale du chantier.

Nettoyage du chantier :

Le titulaire a la charge de l'évacuation de ses propres déblais.

Le titulaire, au fur et à mesure de l'exécution des travaux, doit procéder au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'il aura salies ou détériorées.

Le titulaire, après chaque intervention en un lieu donné, doit laisser l'emplacement propre et libre de tous déchets.

Pendant toute la durée du chantier, le titulaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas salir ou détériorer la voirie publique. Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG-Travaux, si à l'occasion des travaux, des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels, la charge est supportée dans sa totalité par le titulaire.

En cas d'insuffisance, et sur simple constat du Maître d'ouvrage, le Maître d'ouvrage pourra ordonner sans délai et sans procédure particulière, ni ordre de service ni mise en demeure, le nettoyage du chantier par l'entreprise titulaire. En cas de défaut, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de faire intervenir une entreprise de nettoyage à la charge du titulaire.

10.7.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains, des lieux et des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, et dans un délai maximum de 8 jours, le titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

A défaut d'exécution dans les délais prévus, et après mise en demeure, l'enlèvement sera effectué par les soins du Maître d'ouvrage, aux frais du titulaire.

10.7.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au Maître d'ouvrage les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Un format numérique est préconisé pour la remise de ces documents conformément à l'article 1.7.1 CCTP. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'ouvrage.

La transmission de l'ensemble des documents finaux se fera en une seule fois.

Les documents constituant le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) et ceux nécessaires au Coordonnateur SPS pour la constitution du Dossier des Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (DIUO) sont remis au plus tard lors de la demande de la réception. En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire, une pénalité est appliquée conformément à l'article 13.1 du présent

CCAP. Il est réputé accepté lorsque l'ensemble des réserves émises sont levées et au plus tard lors du PV de décision de réception sans réserve.

10.8 - Réception des travaux

10.8.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et se déroule dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG Travaux, le maître de l'ouvrage n'est pas avisé par le titulaire du marché de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés. La date d'achèvement des travaux est la date contractuelle indiquée dans l'ordre de service d'exécution notifié par le maître de l'ouvrage. Le maître de l'ouvrage procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans les 20 jours maximum suivants la date d'achèvement des travaux.

La procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les corps d'état considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 41.5 du CCAG Travaux., l'entrepreneur dispose d'un délai fixé à 15 jours au maximum à compter de la réception du procès-verbal pour exécuter les prestations prévues au marché et non exécutées y compris celles qui en sont la conséquence.

Par dérogation à l'article 41.6 du CCAG Travaux., l'entrepreneur dispose d'un délai de 15 jours au maximum pour remédier aux imperfections et malfaçons indiquées dans le procès-verbal et appelées réserves.

Passé ce délai, le maître de l'ouvrage pourra faire exécuter ces travaux aux frais, risques et périls de l'entrepreneur défaillant, de plein droit par application des dispositions de l'article 52 du CCAG Travaux. Indépendamment des mesures coercitives prévues, le maître de l'ouvrage appliquera les pénalités de retard prévues dans le cadre du présent CCAP si les dates ci-dessus ne sont pas respectées. Pour les corps d'état pour lesquels le CCTP prévoit des essais ou épreuves spécifiques, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces essais ou épreuves définis aux articles du CCTP.

10.8.2 - Epreuves concluantes

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques du cahier des charges.

10.9 - BIM (Building Information Modeling)

Le Maître d'Ouvrage a fait le choix de réaliser ce projet en utilisant la méthodologie BIM ((Building Information Modeling). Les productions des maquettes seront assurées par les intervenants du projet dans les conditions définies dans les documents : cahier des charges BIM, convention BIM et suivant. Les précisions sont apportées dans le dossier de consultation.

11 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Les articles 45 à 48 du CCAG Travaux sont applicables

13 - Pénalités

13.1 Pénalités de retard et autres pénalités spécifiques

Pour l'ensemble des pénalités, et par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux en ce qui concerne les pénalités de retard, il n'est prévu aucune exonération à leur application.

Pour l'ensemble des pénalités, et par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux en ce qui concerne les pénalités de retard, le montant total des pénalités n'est pas plafonné.

Pour l'ensemble des pénalités, et par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux en ce qui concerne les pénalités de retard à l'exception des pénalités relatives au non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique et pour travail dissimulé, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non-respect du délai contractuel d'exécution ou de livraison	Journalière	200 € pendant les 7 premiers jours Puis 500 € au-delà des 7 premiers jours	Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 200 € pendant les 7 premiers jours, puis 500 € au-delà.
Non remise du DOE dans les délais impartis	Journalière	200 €	Pénalité appliquée par jour de retard si non remise du DOE lors de la date fixée dans la demande de réception.
Non-respect des prescriptions relatives à la gestion des déchets	Journalière	100 €	La pénalité sera appliquée par jour de retard jusqu'à remise en l'état par le titulaire, pour tout manquement relatif à la gestion des déchets (tri, conditions de stockage, évacuation et transport, élimination le cas échéant,...).
Absence aux réunions de chantier	Forfaitaire	200 €	En cas d'absence aux réunions de chantier, l'entreprise dont la présence est requise se verra appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 200 € par absence.
Non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique	Horaire/ journalière	30 € par heure d'insertion non réalisée 100 € par jour de retard	En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 30 euros par heure d'insertion non réalisée. En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Pénalité pour travail dissimulé	Forfaitaire		Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique après mise en demeure, une pénalité correspondant à 10% du montant du marché.
Non-repliement des installations de chantier et la non-remise en état des emplacements	Journalière	100 €	A la fin des travaux, dans le délai maximum de 08 jours à compter de la date de la notification de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.
En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir au cours de la période de préparation, de la période d'exécution des travaux et après leur exécution par le titulaire conformément aux articles 29 et 40 du CCAG Travaux	Journalière	100 €	
En cas de perte, vol ou dégradation du badge mis à disposition du titulaire par le CHU de Bordeaux	Forfaitaire	50 €	En cas de perte, vol, dégradation du badge mis à disposition du titulaire, celui-ci devra s'acquitter d'une pénalité de 50 € par manquement constaté

13.2 Parfait achèvement

Dans le cadre du parfait achèvement, tout problème signalé devra être réglé sous un mois. A défaut, le titulaire sera passible d'une pénalité de retard (art.13.1 du CCAP). A défaut d'intervention après mise en demeure, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de faire réaliser les travaux par une autre entreprise à ses frais et risques.

Dans le cas d'installations prioritaires (énergie, fluides, détection, incendie, désenfumage, anti-intrusion), l'intervention devra être immédiate.

14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.
- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

15 - Insertion par l'activité économique

Le CHU de Bordeaux dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L2112-2 à L 2112-4 (condition d'exécution) du code de la commande publique, en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Dans le cadre de l'exécution des travaux et sur la durée d'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à réserver un minimum de **210** heures de travail au bénéfice de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

15.1 - Les publics visés

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes, éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité de la candidature a été validée dans le cadre du dispositif d'accompagnement des clauses d'insertion.

Sont notamment concernés :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée, inscrits à Pôle Emploi depuis plus d'un an, sans activité ou en activité ponctuelle
- Les allocataires du Revenu de Solidarité Active demandeurs d'emploi et leurs ayants droits,
- Les allocataires des minimas sociaux (ASS, AI, AAH et allocation d'invalidité)
- Les publics reconnus travailleurs handicapés article L5212-13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi
- Les publics reconnus travailleurs handicapés, pris en charge par le secteur adapté
- Les personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique ainsi que des dispositifs particuliers EPIDE et Ecoles Deuxième Chance,
- Les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois, sans activité ou en activité ponctuelle
- Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans inscrits à Pôle Emploi depuis plus de 6 mois, sans activité ou en activité ponctuelle

En outre, le facilitateur peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi, des Missions Locales ou de CAP Emploi.

15.2 - Les modalités de mise en œuvre

Cela consiste, pour le titulaire, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution du marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une entreprise d'insertion ;

2ème modalité : la mise à disposition de salariés

L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir :

- d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ou d'une entreprise de travail temporaire sous conditions précisées par l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article L.1251.7 du code du travail)
- d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification
- d'une association intermédiaire

3ème modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché

15.3 - Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre des clauses d'insertion, a été mis en place un dispositif d'accompagnement qui peut être sollicité en prenant l'attache du facilitateur de la Maison de l'Emploi de Bordeaux :

Madame Jessica MARCELINE Facilitatrice clauses d'insertion :



La mission de la Maison de l'Emploi, de l'Insertion Economique et de l'Entreprise de Bordeaux est d'animer le territoire, de coordonner les différentes initiatives en matière d'accès à l'emploi et de mettre en place des synergies entre les différents acteurs locaux de l'emploi et de l'insertion pour apporter un service à valeur ajoutée aux entreprises et aux demandeurs d'emploi.

Ce dispositif bénéficie de cofinancements de l'Europe par le biais du Fonds Social Européen (FSE).

La Maison de l'Emploi et de l'Entreprise de Bordeaux a pour missions :

- D'informer les entreprises soumissionnaires des dispositifs d'insertion
- D'apporter une assistance technique dans la définition de l'action d'insertion la plus appropriée
- De proposer des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion avec le concours des organismes spécialisés et des structures d'insertion par l'activité économique
- De fournir la liste des opérateurs de l'insertion par l'activité économique concernés par les lots du marché et d'organiser leur mise en relation avec les entreprises
- De suivre de la bonne réalisation de l'action d'insertion

15.4 - Les modalités de contrôle

A la demande du maître d'ouvrage, le facilitateur désigné à l'article 15.3 du CCAP procédera au suivi et au bilan de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire du marché s'est engagé.

Le titulaire (directement ou par l'intermédiaire des structures porteuses des contrats de travail) devra transmettre mensuellement, avant le 15 de chaque mois, tous renseignements utiles (date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, encadrement technique, accompagnement socio-professionnel, formation) propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause et son évaluation.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux peut, à tout moment, décider d'inscrire le suivi de la clause, à l'ordre du jour d'une réunion de chantier.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités.

En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, le facilitateur désigné par le CHU de Bordeaux à l'article 15.3 du CCAP, étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

A l'issue de l'exécution du marché, lors de la réunion préalable à la réception des travaux, il est procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché.

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG - Travaux, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Bordeaux est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

18 - Clauses complémentaires

18-1 Modalités d'accès sur site

Des moyens d'accès CHU (carte, clé, tag, code...) peuvent être remis à un intervenant externe pour faciliter son activité et lui permettre d'accéder à des zones contrôlées. Ces moyens d'accès sont produits en nombre strictement limité, en fonction des capacités du secteur. Ces moyens d'accès demeurent la propriété du CHU de Bordeaux et peuvent être retirés en cas de non-respect de leur utilisation ou du règlement intérieur, sans faire obstacle aux poursuites pénales et exclusions qui peuvent être engagées. Les moyens d'accès sont remis contre les renseignements et les coordonnées de la société concernée, ainsi que l'identité complète du responsable ou du représentant de l'entreprise. Dans les zones d'accès restreint l'immatriculation du véhicule autorisé à pénétrer sur la zone est précisée.

Les moyens d'accès :

- Sont délivrés pour une durée limitée, dans le strict cadre de la mission, dans les lieux, jours et créneaux horaires autorisés. Ils sont obligatoirement remis à la fin du marché.
- Sont strictement professionnels et ne peuvent être prêtés ou cédés à un tiers non habilité aux transports des personnes. La modification d'un agent fait systématiquement l'objet d'une déclaration préalable.
- Sont utilisés pour tout accès autorisé, même lorsque plusieurs personnes franchissent ou que l'accès à franchir est déjà ouvert.

En cas de perte, de vol ou de détérioration d'un moyen d'accès, un signalement sans délai est obligatoire auprès du référent CHU. Une nouvelle carte ou clé pourra être remise moyennant une contribution financière de 50€.

Afin de justifier sa présence sur certains secteurs, le personnel concerné présentera sa carte CHU aux agents de sûreté qui le demandent. D'une manière générale, le titulaire veillera à faciliter les éventuelles opérations de contrôles. Les matériels et effets sont placés sous la responsabilité de leurs détenteurs et ne doivent, en aucun cas, conduire à une situation suspecte par négligence (badges, matériels ou déchets abandonnés)

Le stationnement est payant sur le site du GH PELLEGRIN, le titulaire peut souscrire un abonnement le temps des travaux auprès de notre concessionnaire INDIGO.

18-2 Clause complémentaire relative aux travaux supplémentaires ou modificatifs

Conformément aux dispositions de l'article R2194-1 du Code de la commande publique, les travaux supplémentaires ou modificatifs dont la réalisation est nécessaire au bon achèvement de l'ouvrage et pour lesquels le marché n'a pas prévu de prix sont notifiés par ordre de service au titulaire du marché par le maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre ne peut ordonner de changements dans la consistance des travaux sans l'accord préalable et express du maître d'ouvrage.

L'ordre de service détaillera les travaux modificatifs et/ou supplémentaires, ainsi que les prix nouveaux proposés pour ces travaux supplémentaires ou modificatifs. Cet ordre de service est signé par le maître de l'ouvrage. Ces prix sont soumis aux conditions initiales du marché, ils sont réputés tenir compte de toutes les charges supplémentaires éventuellement supportées par le titulaire du fait de ces changements, y compris l'indemnisation prévue aux articles 14.3 et 15.1 du CCAG Travaux s'il y a lieu, par dérogation à l'article 13.3 du CCAG Travaux.

Pour les travaux identiques, analogues ou de nature comparable à ceux prévus initialement, les prix nouveaux sont établis au moyen des prix d'unité présentés dans la DPGF, étant rappelé que les quantités présentées ne sont pas contractuelles et ne peuvent être utilisées dans ces évaluations.

Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG-Travaux, le titulaire est réputé avoir accepté les prix qui ont été fixés par l'ordre de service s'il n'a pas présenté d'observations au Maître d'ouvrage en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'ordre de service. Si des observations sont formulées, le titulaire et le Maître d'ouvrage disposent d'un délai de 15 jours pour arrêter les prix définitifs et procéder à l'établissement d'un nouvel ordre de service, signé et notifié dans ce délai par le maître d'ouvrage. Une fois les prix définitifs arrêtés, ces modifications feront ensuite l'objet d'un avenant, notifié au titulaire au plus tard à la date contractuelle d'achèvement des travaux.

18-3 Clause de réexamen :

Conformément aux dispositions des articles L2194-1 et R2194-1 du code de la commande publique, la cession complète du marché public est possible sous réserve de l'accord express du pouvoir adjudicateur du CHU DE BORDEAUX

Conformément à l'article R.2194-1 du code de la commande publique, l'acheteur pourra réexaminer le marché dans les cas suivants :

- A la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence :

Le nouveau titulaire en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur ou son représentant, en lui transmettant les justificatifs nécessaires de l'opération de restructuration (RIB, Kbis ou équivalent, Extrait de parution au journal officiel éventuel, PV de décision le cas échéant...), il doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché public initial. La cession de marché sera actée par un certificat administratif (ou avenant si modification du n° SIREN), accompagné des justificatifs nécessaires.

- En cas de disparition d'un indice de révision des prix, le calcul s'effectuera sur l'indice de remplacement en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire ; à défaut d'indice de remplacement unique, les parties utiliseront l'indice le plus proche sur proposition du titulaire du marché et après l'accord du pouvoir adjudicateur ou de son représentant. Le changement d'indice sera acté par un certificat administratif, il

produira son effet à la date d'introduction de la nouvelle série et pourra donc avoir un effet rétroactif pour le calcul de la révision de prix.

Autres cas de réexamen :

- Découverte de matériaux polluants ou amiantés non identifiés dans le rapport de repérage amiante
- Découverte d'éléments non identifiables de structure ou du bâti lors de diagnostics préalables nécessitant une modification des travaux initialement non prévus.
- Découverte ou mauvais repérage d'anciennes fondations ou d'infrastructures enterrées ou de réseaux non identifiés lors des études géotechniques.
- En cas d'application des nouvelles dispositions légales ou réglementaires impactant les travaux de manière significative en cours de chantier.
- En cas d'évolution de la réglementation sanitaire locale ou nationale si de nouvelles mesures apparaissent sans lien avec les prestations existantes à la DPGF.
- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché

En cas d'évolution de la réglementation sanitaire locale ou nationale, la durée du marché pourra être modifiée par voie d'ordre de service. Dans chacun des cas précités, le titulaire pourra prétendre au réexamen du montant de son marché en fournissant un devis détaillé au maître d'ouvrage, sur la base des prix du marché, aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de négocier toute proposition formulée par le titulaire. Après examen et validation de la demande par ordre de service du maître d'ouvrage, un avenant contractualisera les modifications à apporter au marché. Le montant de ces modifications au vu des cas précités ne pourra pas excéder à la hausse ou à la baisse 50% du marché initial.

Le réexamen pourra être mis en œuvre pendant toute la durée du marché, si les conditions précitées sont remplies.

18-4 Stipulations relatives à l'application des conditions générales de ventes

Les modalités propres au titulaire, qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'acte d'engagement et/ ou DPGF, notamment les conditions générales de vente, et contradictoires avec les documents contractuels (Cf. articles pièces contractuelles du présent document) ne s'appliqueront pas au présent marché.

18-5 Clause laïcité

Obligations d'égalité, de laïcité, et de neutralité :

Le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions. Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

L'acheteur est informé, à cette fin, des mesures mises en œuvre par le titulaire pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

19 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Travaux

- L'article 6.2 du CCAP déroge à l'article 9.4.4 du CCAG - Travaux
- L'article 9.1 du CCAP déroge à l'article 12 du CCAG - Travaux
- L'article 10.1 déroge à l'article 3.8.2 du CCAG - Travaux
- L'article 10.1 déroge à l'article 3.8.3 du CCAG - Travaux
- L'article 10.5 du CCAP déroge à l'article 29.1.5 du CCAG - Travaux
- L'article 10.7.1 du CCAP déroge à l'article 34.1 du CCAG - Travaux
- L'article 10.8.1 du CCAP déroge aux articles 41.1, 41.5 et 41.6 du CCAG - Travaux
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 50.4 du CCAG - Travaux
- L'article 18.2 du CCAP déroge aux articles 13.3 et 13.5 du CCAG - Travaux